

GE_GERICHTE DCSO/125/2011 vom 14. April 2011

GE Cour de justice, 2011-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_125_2011

FR: GE_GERICHTE DCSO/125/2011 du 14 avril 2011

IT: GE_GERICHTE DCSO/125/2011 del 14 aprile 2011

Regeste

Résumé: Le procès-verbal de saisie a été communiqué à la plaignante.

Erwägungen

E. 1

L'Autorité de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire ou, comme en l'espèce, pour retard injustifié (art. 17 al. 1 et 2 LP). Une plainte pour déni de justice ou retard injustifié peut être formée en tout temps (art. 17 al. 3 LP). En tant que poursuivante, la plaignante a qualité pour se plaindre d'un retard injustifié dans le traitement de ses réquisitions de continuer la poursuite. Ses plaintes satisfont aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LaLP). Elles sont donc recevables.

E. 2

Conformément à l'art. 70 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP, les causes A/737/2011 et A/738/2011 seront jointes en une même procédure sous cause A/737/2011.

E. 3.1

A teneur de l'art. 89 LP, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir. Selon l'art. 114 LP, l'office des poursuites notifie sans retard une copie du procès-verbal de saisie aux créanciers et au débiteur à l'expiration du délai de participation de trente jours. Le non-respect de cette prescription de procéder "sans retard", c'est-à-dire que l'office doit agir sans désespérer, mais en tenant compte de toutes les circonstances, soit en principe dans un délai de quelques jours, peut donner lieu à une plainte pour retard injustifié, et, en cas de dommage, entraîner la responsabilité du canton (art. 5 LP). Il ne constitue pas, en revanche, une cause d'annulation ou de nullité de la saisie. (Walter A. Stoffel, Voies d'exécution, § 3 n° 57 ss ; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 89 n° 40 ss ; Bénédicte Foëx, Commentaire romand de la LP ad art. 89 n° 15 ss).

E. 3.2

En l'espèce, les réquisitions de continuer la poursuite ont été enregistrées les

E. 3.3

La plainte est ainsi devenue sans objet, ce que l'Autorité de céans constatera, et la cause A/737/2011 sera rayée du rôle.

* * * * *

- 5/5 -

A/737/2011-AS PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : Préalablement : Joint les causes A/737/2011 et A/738/2011, sous cause A/737/2011. A la forme : Déclare recevables les plaintes pour retard injustifié formées le 9 mars 2011 par G_____ SA dans le cadre des poursuites nos 10 xxxx51 C et 10 xxxx28 L. Au fond :

E. 8

et 15 juillet 2010 et la saisie a été exécutée le 28 janvier 2011, soit six mois plus tard. Durant ce laps de temps, l'Office a, le 18 octobre 2010, interrogé le poursuivi lequel devait produire diverses pièces dont ses états financiers. L'Office n'explique

- 4/5 -

A/737/2011-AS toutefois pas pour quelles raisons, il n'a pu exécuter la saisie que trois mois plus tard, en particulier si le débiteur a tardé à lui remettre ces documents, le cas échéant, s'il l'a mis en demeure de le faire. L'Autorité de céans relèvera, par ailleurs, qu'il n'appartenait pas à l'Office d'accorder un délai de paiement au poursuivi, retardant ainsi les opérations auxquelles il devait procéder (DCSO/479/2010 du 11 novembre 2010 consid. 2.). Suite à l'exécution de la saisie, le procès-verbal y relatif a été communiqué aux parties le 15 mars 2011, soit dans les quinze jours suivant l'échéance du délai de participation.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.